

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Les mineurs vagabonds

RAPPORT

Présenté à la Séance du 24 Janvier 1917

PAR

M. le Conseiller Gustave LE POITTEVIN

SUR

*Le projet de modification des dispositions
des articles 270 et 271 du Code pénal
et les mesures proposées à l'égard des vagabonds
âgés de moins de dix-huit ans.*



PARIS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE
(L. CADOT, Directeur)
12, Rue de la Grange-Batelière, 12

1917

48278
F9C213

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Les mineurs vagabonds

RAPPORT

Présenté à la Séance du 24 Janvier 1917

PAR

M. le Conseiller Gustave LE POITTEVIN

SUR

*Le projet de modification des dispositions
des articles 270 et 271 du Code pénal
et les mesures proposées à l'égard des vagabonds
âgés de moins de dix-huit ans.*



PARIS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE
(L. CADOT, Directeur)
12, Rue de la Grange-Batelière, 12

1917

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Les mineurs vagabonds

RAPPORT

Présenté à la Séance du 24 Janvier 1917

PAR

M. le Conseiller Gustave LE POITTEVIN

SUR

*Le projet de modification des dispositions
des articles 270 et 271 du Code pénal
et les mesures proposées à l'égard des vagabonds
âgés de moins de dix-huit ans.*

MESSIEURS,

J'ai eu déjà l'honneur, à votre séance du 29 janvier 1913, de vous présenter un rapport sur la partie de la proposition de loi de M. le sénateur Etienne Flandin, relative à la modification des dispositions de l'article 271, paragraphe 2, du Code pénal et aux mesures proposées à l'égard des mineurs vagabonds et mendiants ; je n'aurai donc aujourd'hui qu'à vous donner quelques explications complémentaires sur les modifications que M. le sénateur Flandin a apportées depuis lors à la rédaction du texte par lui proposé. Mais il s'est passé depuis le mois de janvier 1913 de si graves événements que le premier rapport et la discussion qui s'est engagée au sein du Comité de Défense ont laissé peu de souvenirs ; aussi, pour pouvoir examiner et discuter d'une manière

approfondie la proposition de M. le sénateur Flandin dans sa forme nouvelle, il me semble utile de vous rappeler aussi brièvement que possible ce que je vous avais dit précédemment.

§ 1.

Tout d'abord il est indispensable de remettre sous vos yeux l'état actuel de la législation relativement aux vagabonds mineurs et de vous en signaler les vices, afin de vous permettre d'apprécier le mérite des réformes projetées.

Le Code pénal de 1810 contenait un article 271 ainsi conçu : « Les vagabonds ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois mois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite. »

Cette *mise à la disposition du gouvernement* constituait une mise sous la surveillance de la haute police, dans les termes de l'article 44 du Code pénal, mais pour une durée indéfinie ; la loi en avait entièrement abandonné la fixation au gouvernement.

La formule de l'article 271 était générale ; par suite, les sanctions qu'il prévoyait s'appliquaient aux mineurs comme aux majeurs, le mineur devait donc être condamné à l'emprisonnement et être mis pour un temps indéfini sous la surveillance de la haute police. Un tribunal (le tribunal correctionnel de Mirecourt), conformément d'ailleurs aux conclusions du procureur du Roi, avait ordonné la mise en liberté d'un mineur de quinze ans qui lui avait été déféré. Son jugement (12 décembre 1822) porte : « Considérant que Jacob n'a ni parents ni amis pour lui donner des secours, ni pour lui apprendre un métier et que son état de vagabondage est l'effet du malheur de sa condition ; — qu'aucun

autre délit ne lui étant imputé et étant déjà détenu depuis le 21 septembre dernier, il n'y a lieu à prononcer aucune peine contre lui, ni à prolonger sa détention ». Sur l'ordre du garde des Sceaux, ce jugement a été délégué à la Cour de Cassation dans l'intérêt de la loi, et permettez-moi de vous citer un passage du réquisitoire de M. le procureur général Mourre : « ... Le vagabondage est dangereux à tout âge ; il a surtout pour un enfant ce caractère particulier de façonner son âme à l'oisiveté, de lui inspirer le dégoût du travail et de le mettre sur le penchant du vice. Si, trop jeune encore, il ne sent pas tout le tort qu'il se fait à lui-même et celui dont il menace la société, la justice trouve dans nos codes des dispositions qui lui permettent d'atténuer la peine. Mais la loi veut une punition qui ne consiste pas dans la détention accidentelle qui précède le jugement, mais dans celle qui porte le caractère de la peine, en vertu du jugement même. Elle veut surtout la mise en surveillance sous la main du gouvernement, disposition importante qui est l'essence de la loi et dont on ne conçoit pas que le tribunal n'ait pas senti tout l'intérêt, indépendamment de l'obéissance que l'on doit toujours à un texte précis, quand même on ne saisirait pas les motifs qui lui ont servi de base. » La Cour de Cassation, adoptant les motifs énoncés au réquisitoire de son procureur général, a cassé le jugement du tribunal de Mirecourt par arrêt du 21 mars 1823.

Ainsi donc, à cette époque, le mineur vagabond, quelque intéressante que fût sa situation, était nécessairement condamné à l'emprisonnement ; puis, dès que cette peine était subie, ses père et mère, tuteur ou curateur, étaient tenus de fournir une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à concurrence de la somme fixée par l'arrêt ou le jugement ; faute de caution, le mineur demeurait à la disposition du gouvernement qui avait le droit d'ordonner, soit son éloignement d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé.

Peu à peu les imperfections du Code pénal de 1810 s'étaient révélées.

On lui reprochait surtout sa trop grande élévation des peines, le système de leur gradation, l'application trop limitée des circonstances atténuantes, le maintien de peines barbares, etc... Aussi, le 31 août 1831, le gouvernement présenta à la Chambre des députés un projet contenant des modifications à la législation pénale ; notamment, des changements étaient apportés au régime de la surveillance de la haute police, et, en ce qui concerne les vagabonds, l'article 271 était modifié : à l'expression « demeureront à la disposition du gouvernement » étaient substitués ces mots « ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police » et la durée de cette surveillance cessait d'être illimitée ; sa durée était fixée à une période de cinq à dix ans.

Ce nouveau texte devait s'appliquer aux mineurs comme aux majeurs. Mais M. le député Charles Comte déposa un amendement portant : « Le prévenu de vagabondage qui sera âgé de moins de seize ans..., ne sera pas condamné à la peine d'emprisonnement ; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, il sera mis à la disposition du gouvernement pour un temps qui ne pourra être ni de moins de six mois, ni de plus de cinq ans. Le gouvernement exercera sur les mineurs à sa disposition en vertu de cet article l'autorité attachée à la puissance paternelle, jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils auront été mis à sa disposition. »

La commission de la Chambre des députés estima qu'en effet on ne pouvait infliger l'emprisonnement qui est une peine à un enfant que son âge pouvait faire considérer comme exempt de toute culpabilité, et qu'on avait seulement le droit de le surveiller et de retenir comme vagabond, en le mettant à la disposition du gouvernement. Mais elle repoussa la disposition finale de l'amendement, tendant à donner au gouvernement, sur les mineurs mis à sa disposition, l'autorité attachée à la puissance paternelle : « Cet amendement, disait dans

son rapport le député Dumon, nous a paru violer les droits de la famille et transporter au gouvernement des droits qui ne lui appartiennent pas. » — La Chambre des députés a suivi l'avis de sa commission ; le texte a été ensuite modifié par la Chambre des pairs qui en a fait le paragraphe 2 de l'article 271 du Code pénal et l'a rédigé ainsi qu'il suit :

« Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, sur la preuve de faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. »

Ce texte a été implicitement modifié par la loi du 27 mai 1885.

En effet, l'article 19 de cette loi a supprimé la surveillance de la haute police, et l'a remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est signifiée par le gouvernement avant sa libération.

Donc, en l'état actuel de la législation, le mineur de seize ans, déclaré en état de vagabondage, ne peut, s'il est jugé qu'il a agi avec discernement, être ni condamné à l'emprisonnement, ni envoyé dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé : il est frappé d'une interdiction de séjour jusqu'à l'âge de vingt ans révolus.

« Un tel mode de répression, vous disais-je en 1913, constitue évidemment une contresens : obliger les mineurs dont les familles habitent Paris et les localités où ne peuvent résider les interdits de séjour à quitter le domicile paternel pour aller à l'aventure partout où il leur plaît, c'est en réalité les contraindre au vagabondage... ». Je n'insiste pas ; tout le monde est d'accord sur ce point.

Il est donc évident qu'il faut faire table rase des dispositions insuffisantes et irrationnelles de l'article 271,

§ 2, actuel du Code pénal ; mais il ne suffit pas d'abroger ce qui existe, il faut, et c'est le point délicat, organiser un nouveau système de répression qui viendra se substituer à celui qui disparaîtra ; tel est le but que s'est proposé M. le sénateur Flandin.

§ 2.

Avant d'aborder l'examen des mesures proposées contre les vagabonds mineurs, il importe de préciser à quelle catégorie de mineurs elles seront applicables. L'article 271, § 2, du Code pénal vise exclusivement les mineurs de seize ans ; c'est qu'en effet, en 1832, lorsqu'il a été promulgué, la majorité pénale était fixée à seize ans par l'article 66 du Code pénal. Mais depuis lors est intervenue la loi du 12 avril 1906, qui a prolongé de deux années la durée de la minorité, ce n'est qu'à dix-huit ans qu'un prévenu est considéré comme pleinement responsable de ses actes au point de vue pénal. La règle ainsi établie a été maintenue par la loi du 22 juillet 1912. C'est donc à bon droit que M. Flandin porte de seize à dix-huit ans l'âge jusqu'auquel les mineurs vagabonds bénéficieront de dispositions spéciales : il a mis son texte en harmonie avec les principes généraux qui régissent la responsabilité pénale.

§ 3.

Le projet de réforme commence par indiquer sous quelles conditions un mineur de dix-huit ans peut être considéré comme vagabond. A cet effet, il ajoute à l'article 270 du Code pénal, qui contient la définition générale du vagabondage, un paragraphe 2 ainsi conçu :

« Seront considérés comme vagabonds les mineurs de dix-huit ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté, soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils

étaient soumis ou confiés, auront été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession ou tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés. »

Dans ce paragraphe, M. le sénateur Flandin a reproduit la définition spéciale du vagabondage des mineurs telle qu'elle avait été adoptée en 1893 par le Comité de défense, à la suite d'un rapport présenté par M. Passez (1). Ce texte n'a subi aucune modification depuis 1913 ; il me suffira donc de vous rappeler ce que je disais le 29 janvier 1913. Le texte proposé met fin à des controverses qui s'étaient élevées relativement aux mineurs : le mineur peut être déclaré en état de vagabondage, alors même qu'il n'a pas quitté la localité dans laquelle résident ses père et mère ; peu importe, s'il n'exerce en réalité aucune profession, qu'il ait des ressources, lorsqu'il les tire de la débauche ou de métiers prohibés.

Il est inutile aussi de souligner les mots « sans cause légitime » qui figurent au commencement du texte. M. le sénateur Flandin en a indiqué tout l'intérêt dans son rapport au Sénat : « Il serait injuste de considérer et de poursuivre comme vagabond l'enfant qui a pu avoir des motifs légitimes de se soustraire à la surveillance légale de ceux sous l'autorité desquels il était placé, soit qu'il fût, de leur part, l'objet de mauvais traitements, soit qu'il eût à redouter une influence immorale à laquelle il avait le droit de ne pas rester exposé. Ce n'est pas alors un vagabond, c'est un enfant morale-

(1) M. Etienne Flandin déclare qu'il accepte la définition spéciale de vagabondage des mineurs, telle qu'elle a été adoptée par le Comité de défense et qui est la suivante : « Seront considérés comme vagabonds les mineurs de dix-huit ans qui, ayant sans autorisation ni cause légitime, quitté le domicile légal de leurs parents ou tuteurs, les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, auront été trouvés soit errants, soit logeant en garnis, soit n'exerçant aucune profession régulière, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés. » (Séance du 11 mars 1908, p. 27).

ment abandonné, placé sous la protection des lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898. »

§ 4.

Le vagabondage des mineurs étant ainsi défini, un second paragraphe ajouté à l'article 271 détermine les mesures qui peuvent être prises.

M. le sénateur Flandin a modifié le texte qu'il avait tout d'abord proposé ; aussi il paraît utile de mettre en parallèle la nouvelle rédaction et la rédaction primitive :

Première rédaction.

Les vagabonds âgés de moins de dix-huit ans ne pourront être condamnés à l'emprisonnement, mais seront, selon les circonstances, sous le contrôle du procureur de la République, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable reconnue d'utilité publique, subventionnée ou autorisée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, ou à un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou de préservation, ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à moins qu'avant cet âge ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Cette rédaction a eu pour but de mettre la loi projetée sur le vagabondage en harmonie avec les règles nouvelles introduites dans notre législation par la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants. On ne

Nouvelle rédaction.

Les vagabonds âgés de moins de dix-huit ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912. Ils ne pourront être condamnés à l'emprisonnement, mais seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, etc. (Le reste comme ci-contre).

peut donc qu'approuver la référence faite à cette loi ; mais cette modification n'est peut-être pas suffisante. En effet, elle ne fait pas suffisamment ressortir la distinction essentielle faite par la loi de 1912 entre les mineurs de dix-huit ans, suivant qu'ils ont ou non atteint leur treizième année ; le mineur de treize ans n'est plus pénalement responsable des délits qu'il commet, quelles que soient la nature et la gravité de l'infraction ; il est déféré à la Chambre du Conseil du tribunal civil qui prend à son égard l'une des mesures d'assistance et de protection prévues par l'article 6 de la loi. Par conséquent, les dispositions édictées à l'égard des mineurs vagabonds ne pouvant s'appliquer qu'à ceux qui sont âgés de plus de treize ans, il semble utile de faire cette distinction et de rédiger ainsi qu'il suit ce paragraphe :

« Les vagabonds mineurs de dix-huit ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912. Les vagabonds âgés de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans ne pourront être condamnés à l'emprisonnement, mais seront, etc... »

§ 5.

Le texte précise ensuite les mesures que le tribunal peut prendre à l'égard de ces mineurs, quand il déclare qu'ils se trouvent en état de vagabondage. Elles sont de même nature que celles que prévoit l'article 66 du Code pénal à l'égard des mineurs qui sont reconnus avoir agi sans discernement. Il importe de mettre en parallèle le texte proposé et cet article 66 :

Texte proposé

...mais seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable reconnue d'utilité publique, subventionnée ou autorisée par arrêté

ART. 66.

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est démontré qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circons-

du Ministre de l'Intérieur, ou à un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle, pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à moins qu'avant cet âge, ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

tances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

La comparaison des deux textes provoque une première remarque. Lorsqu'il est décidé que le mineur a agi sans discernement, « il sera acquitté », dit l'article 66 ; ne faudrait-il pas de même spécifier dans le texte proposé qu'il sera déclaré coupable ?

Cette déclaration de culpabilité entraîne nécessairement la condamnation aux dépens. Mais, cette réserve faite, le mineur condamné est traité sensiblement comme s'il avait bénéficié d'un acquittement comme ayant agi sans discernement. Je dis *sensiblement* ; en effet, la comparaison des textes révèle certaines différences qu'il importe de préciser.

Dans l'un et l'autre cas, le mineur peut être remis purement et simplement à ses parents ou à un particulier ; mais lorsqu'il s'agit de le confier à une institution charitable, le texte proposé exige, à la différence de l'article 66, que cette institution remplisse certaines conditions déterminées. Tandis que toute association de bienfaisance, qu'elle soit ou non reconnue d'utilité publique, qu'elle soit ou non autorisée par le Ministre de l'Intérieur, peut recevoir, en vertu de l'article 66, les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, le paragraphe ajouté à l'article 271, s'inspirant de la loi du 24 juillet 1889, ne permet de confier les jeunes vagabonds à une institution charitable que sous une double condition : 1° qu'elle soit reconnue d'utilité

publique ; 2° qu'elle soit subventionnée ou autorisée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Cette restriction s'explique dans l'hypothèse prévue par les articles 17 et 19 de la loi du 24 juillet 1889, car, en ce cas, l'exercice des droits de puissance paternelle est remis à l'établissement gardien de l'enfant. Mais, lorsqu'il s'agit seulement de la garde du mineur, il ne semble pas qu'il y ait lieu de se montrer plus rigoureux au cas où il s'agit d'un mineur déclaré vagabond que dans celui où il s'agit d'un mineur acquitté comme ayant agi sans discernement. Il paraît au contraire préférable de s'en remettre purement et simplement à la prudence des magistrats, alors surtout qu'aucune restriction n'est apportée à leur droit d'appréciation, lorsqu'il s'agit de remettre le mineur à un simple particulier.

Si le mineur n'est remis, ni à ses parents, ni à un particulier, ni à une institution charitable, l'article 66 porte qu'il sera « conduit dans une colonie pénitentiaire ». Le paragraphe 2 ajouté à l'article 271 décide que le jeune vagabond sera « envoyé dans une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle ». C'est évidemment au tribunal qu'il appartiendra de choisir entre ces trois catégories d'établissements. Le rapport au Sénat ne laisse aucune incertitude sur ce point ; la seule difficulté est celle de savoir quels sont les caractères distinctifs de chacune d'elles, car jusqu'ici ils n'ont pas été précisés. Mais il est évident que ces précisions ne sauraient se trouver dans la loi ; au gouvernement seul il appartient de tracer la ligne de démarcation. C'est ce que dit d'ailleurs M. le sénateur Flandin dans son rapport (p. 35) : « Il sera vivement à désirer que des instructions de la chancellerie précisent avec netteté la différence qui sépare les colonies correctionnelles, les colonies pénitentiaires et les écoles de réforme ou de préservation, indiquant ainsi aux tribunaux l'emploi judiciaire qu'ils auront à faire des moyens de coercition mis à leur disposition. »

Dans tous les cas, il est évident que si le tribunal a le droit d'opter entre une école de réforme ou de préservation, une colonie correctionnelle et une colonie pénitentiaire, il ne lui appartiendra pas au contraire de déterminer celui des établissements de cette catégorie auquel l'enfant sera remis : c'est l'administration seule qui pourra faire cette désignation.

§ 6.

Le texte proposé spécifie que, au cas d'envoi dans une école de réforme ou une colonie correctionnelle ou pénitentiaire, le tribunal ordonnera que le jeune vagabond y sera élevé et retenu jusqu'à l'âge de vingt et un ans, sauf le cas où il contracte avant cet âge un engagement dans l'armée.

Au contraire, l'article 66 du Code pénal laisse au tribunal le soin de déterminer le nombre d'années pendant lequel le mineur acquitté sera détenu dans une colonie pénitentiaire, en spécifiant seulement que ce nombre ne pourra excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans. Cette différence peut s'expliquer par la différence des situations ; il s'agit, dans un cas, d'un mineur condamné, dans l'autre, d'un mineur acquitté. Mais n'est-il pas à craindre que dans certaines hypothèses cette durée fixe et invariable ne soit exagérée ? Il faudrait d'ailleurs que la formule de la disposition que nous examinerons plus loin et qui permet au tribunal de modifier le placement du mineur confié à un particulier ou à une œuvre fût élargie de façon à s'appliquer aux envois dans les colonies pénitentiaires.

§ 7.

Le paragraphe 3 ajouté à l'article 271 contient deux dispositions distinctes. Il semblerait préférable, dans l'intérêt de la clarté du texte, que chacune fût l'objet d'un paragraphe distinct.

La première est ainsi conçue : « En décidant que le vagabond mineur sera remis à ses parents, le jugement pourra confier à une œuvre de patronage ou à une personne spécialement désignée le soin de veiller sur ce mineur et de s'assurer qu'il n'est pas laissé à l'abandon. »

C'est en réalité l'application aux jeunes vagabonds du régime de la *liberté surveillée* organisé par la loi du 22 juillet 1912. Une disposition spéciale est nécessaire, car le paragraphe 2 ajouté à l'article 66 du Code pénal par la loi du 22 juillet 1912 n'est applicable que s'il s'agit d'une mesure provisoire ou de l'acquittement d'un mineur qui a agi sans discernement. Mais ne serait-il pas préférable, au lieu d'employer une formule qui paraît organiser la surveillance d'une manière spéciale, de déclarer simplement applicables les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur la liberté surveillée ?

§ 8.

La seconde disposition du paragraphe 3 du projet porte : « Au cas où, pour une raison quelconque, le mineur ne pourrait continuer à être élevé par la personne ou l'œuvre à qui il était confié, le tribunal, en la Chambre du Conseil, sera appelé à statuer à nouveau, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande des personnes à qui le mineur était confié. »

Cette disposition, qui se justifie d'elle-même, a sa place marquée dans la loi à intervenir ; en effet, les lois antérieures et notamment la loi du 22 juillet 1912 n'ont pu régler cette situation, puisque toutes supposent que le mineur remis à un particulier ou à une œuvre a été acquitté comme ayant agi sans discernement, tandis que dans l'hypothèse actuelle il s'agit d'un mineur reconnu coupable.

Comme je l'ai déjà indiqué (*supra*, § 6), la formule adoptée dans ce texte n'a pas un caractère suffisam-

ment général ; le droit pour le tribunal de régler à nouveau les conditions du placement doit exister non seulement quand la personne ou l'œuvre à laquelle le mineur a été confié ne peut continuer à l'élever, mais encore quand le mineur ayant été envoyé dans une colonie pénitentiaire a donné des preuves sérieuses d'amendement et paraît pouvoir être placé dans une œuvre ou remis à ses parents.

De plus, pour les cas où le mineur vagabond mis en liberté surveillée se conduit mal ou se trouve en état de péril moral, il y aurait lieu de déclarer que les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1912 seront applicables. Toutefois, cette mention spéciale ne serait plus nécessaire, s'il était fait d'une façon générale, ainsi que je le propose, une référence au régime de la liberté surveillée, tel qu'il est organisé par cette loi.

Enfin, il y aurait lieu d'ajouter quelques indications sur la manière dont sera introduite la demande. La seule difficulté vient de ce que le texte modifié est un article du Code pénal ; des dispositions de cette nature auraient leur place indiquée dans le Code d'instruction criminelle, mais, à raison de leur caractère spécial, il n'est pas possible de les intercaler dans un article de ce Code. Il semble donc qu'à moins de faire une loi spéciale il faille insérer dans le paragraphe final du nouvel article 274 une mention sommaire traçant la procédure à suivre.

CONCLUSIONS

En résumé, j'ai l'honneur de proposer au Comité d'approuver les dispositions du projet de M. le sénateur Flandin, sous réserve des modifications que je viens d'exposer.

Ces textes seraient rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 270, § 1 (Définition du vagabondage pour les majeurs).

§ 2. — *Seront considérés comme vagabonds les mineurs de dix-huit ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, auront été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession ou tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés.*

ARTICLE 271, § 1 (Peines contre les vagabonds majeurs).

§ 2. — *Les vagabonds mineurs de dix-huit ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912. Les vagabonds âgés de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans ne pourront être condamnés à l'emprisonnement, mais, après avoir été déclarés par le jugement coupables de vagabondage, ils seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à*

un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à moins qu'avant cet âge ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

§ 3. — *Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider en outre que ce mineur sera placé jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus sous le régime de la liberté surveillée, conformément aux dispositions des articles 20 à 24 de la loi du 22 juillet 1912.*

§ 4. — *Au cas où, pour une raison quelconque, le mineur ne pourrait continuer à être élevé par la personne ou l'œuvre à qui il était confié, le tribunal, en la Chambre du Conseil, sera appelé à statuer à nouveau, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande des personnes à qui le mineur était confié. Le tribunal pourra aussi, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande du mineur ou de ses parents, modifier le placement du mineur envoyé dans une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle, quand les circonstances justifieront cette mesure. Dans les deux cas, la demande du mineur ou des autres personnes sera introduite par simple lettre sur papier libre adressée au président du tribunal et communiquée au procureur de la République.*

Gustave Le Poittevin.

